

ARRETE DU MAIRE N°101/2026

Portant réglementation sur l'interdiction d'accès au stade municipal André Stévenin

Monsieur le Maire de Nouzonville,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'appel téléphonique et la demande transmise par mail de Monsieur Éric MALAGOLI, Président du RCN, en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'en raison des intempéries le terrain de football André Stévenin est devenu impraticable et par conséquent, il importe de réglementer son utilisation.

ARRETE

Article 1er : L'accès au stade municipal André Stévenin est strictement interdit à tous les piétons et joueurs le samedi 21 février 2026 et le dimanche 22 février 2026 afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville et sur le site par Monsieur Éric MALAGOLI, Président du Racing Club de Nouzonville.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NOUZONVILLE, le 19 février 2026

Florian LECOUCRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 19 février 2026